

P P C R

et les agents B

**ATTENTION CERTAINES DES
INFORMATIONS SUIVANTES PEUVENT
CHOQUER LES JEUNES AGENTS
COMME LES PLUS ANCIENS !**

De P.P.C.R « avenir de la Fonction Publique », vous en avez déjà entendu parler.

Vous avez sans doute consulté des informations émanant des syndicats.

Vous avez aussi sans doute eu l'occasion de « profiter » des opérations de « com » de Madame la Ministre.

Vous avez pu avoir pas mal d'interrogations sur le positionnement des syndicats par rapport au protocole d'accord proposé par le Gouvernement. Il y en a qui sont pour et d'autres qui sont contre.

Vous avez aussi entendu parler du passage en force du Gouvernement qui avait fixé les règles du « jeu » et qui pourtant ne les avait pas respectées. Les signataires sont minoritaires et le Gouvernement passe outre l'avis des syndicats majoritairement contre !

Vous vous dites aussi que tout ça c'est bien beau, mais qu'en fin de compte, c'est la sempiternelle bagarre entre syndicats et vous pensez que les militants doivent s'arranger avec leurs états d'âme vis-à-vis des autres syndicats et surtout du Gouvernement. Alors, n'en parlons plus !

Votre préoccupation première et elle est totalement légitime, c'est de savoir à quelle sauce vous allez être mangé dans les mois et les années à venir.

Vous voulez vous faire une opinion par vous-même et vous avez raison.

Solidaires reconnaît évidemment le droit de chaque agent d'apprécier, à l'aune de sa situation personnelle, le dispositif, pourtant collectif, décidé unilatéralement par le Gouvernement.

Pour vous aider dans cette démarche, nous vous détaillons dans les pages suivantes les nouveautés en matière de carrière pour les agents B, car les premiers décrets viennent d'être examinés par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat le 9 février 2016.

Nous vous donnons l'info objectivement mais aussi avec nos analyses qui, tout bien pesé, ont amené Solidaires Fonction Publique à ne pas cautionner les propositions du Gouvernement. Nous vous laissons seuls juges.

Mais, attention, par rapport aux déclarations de Madame la Ministre, certaines informations peuvent vous choquer !

AA ancienneté acquise SA sans ancienneté

Contrôleur de 2ème classe et technicien géomètre			
ECH	Indice majoré	Durée	Ancienneté
13	492	-	-
12	472	4 ans	après 2 ans avant 2 ans
11	449	4 ans	après 2 ans avant 2 ans
10	428	4 ans	après 2 ans 8 mois avant 2 ans 8 mois
9	406	3 ans	après 2 ans avant 2 ans
8	392	3 ans	après 2 ans avant 2 ans
7	377	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
6	364	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
5	351	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
4	341	2 ans	après 1 an
3	338	2 ans	-
2	335	2 ans	-
1	332	1 an	-

Contrôleur de 1ère classe et géomètre				
ECH	Durée	Ancienneté reprise	Indice majoré	Gain IM
13	-	-	521	-
12	4 ans	AA + 2 ans AA au-delà de 2 ans	497	5 25
11	4 ans	AA + 2 ans AA au-delà de 2 ans	474	2 25
10	4 ans	AA + 1 an 3/4 de AA au-delà de 2 ans 8 mois	451	2 23
9	3 ans	3/4 de AA + 1 an AA au-delà de 2 ans	431	3 25
8	3 ans	AA + 1 an AA au-delà de 2 ans	411	5 19
7	2 ans	1/2 de AA + 1 an 3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois	396	4 19
6	2 ans	3/4 de AA + 1 an 3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois	381	4 17
5	2 ans	3/4 de AA + 1 an 3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois	367	3 16
4	2 ans	3/2 de AA Sans ancienneté	354	3 13
3	2 ans	-	346	-
2	2 ans	-	338	-
1	1 an	-	333	-

Contrôleur principal et géomètre principal				
ECH	Durée	Ancienneté reprise	Indice majoré	Gain IM
11	-	-	568	-
10	3 ans	-	546	-
9	3 ans	AA	525	4
8	3 ans	3/4 de AA	500	3
7	3 ans	3/4 de AA	477	3
6	2 ans	1/2 de AA	455	4
5	2 ans	2/3 de AA	434	3
4	2 ans	2/3 de AA	416	5
3	2 ans	AA	401	5
2	2 ans	AA	386	5
1	1 an	-	371	-

Au 1/01/2016, tous les échelons sont revalorisés de 6 points d'indice majoré (27,78€ mensuels bruts). Les primes sont réduites de 5 points d'indice majoré (23,15€ mensuels bruts)

La valeur mensuelle du point d'indice est toujours fixée à 4,63 € bruts. Elle est inchangée depuis le 1/07/2010.

Catégorie B

Contrôleur de 2ème classe (C2)

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV.

Concours interne normal (CIN) : ouvert aux fonctionnaires, agents non titulaires de la Fonction Publique et militaires comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Concours interne spécial (CIS) : ouvert aux agents de catégorie C de la DGFiP justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de 7 ans et 6 mois au moins de services publics.

Liste d'aptitude : établie parmi les agents de catégorie C qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination en catégorie B, justifient d'au moins 9 années de services publics.

Contrôleur de 1ère classe (C1)

Concours professionnel : ouvert aux C2 justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux C2 ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Contrôleur Principal (CP)

Concours professionnel : ouvert aux C1 ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux C1 ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Catégorie B technique

Technicien Géomètre (TG)

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV.

Concours interne normal (CIN) : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique et militaires comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Examen professionnel : accessible aux agents de catégorie C de la DGFiP, au 31/12 de l'année de leur nomination, justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Géomètre (GEO)

Examen professionnel : ouvert aux TG justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux TG ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Géomètre Principal (GP)

Examen professionnel : ouvert aux Géomètres ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux Géomètres ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Agents de Catégorie B, votre corps change !

RAPPEL RAPIDE DE LA CARRIERE ACTUELLE

- La carrière B technique ou administrative est organisée en trois grades : le NES 1, le NES 2 et le NES 3.
- Le NES 3 est un grade d'avancement pour les agents du NES 2.
- Le NES 2 est un grade d'avancement pour les agents du NES 1 et, dans certains corps, un grade de recrutement par concours (recrutement au niveau BAC + 2).
- Le NES 1 est un grade de recrutement par concours (niveau BAC).
- La carrière se déroule en 32 ans dans les meilleures conditions de promotion.
- L'amplitude indiciaire est de 236 points d'indice (de l'indice 326 à l'indice 562).
- Le début de la carrière B a progressé de quelques 40 points d'indice depuis 10 ans mais cette progression est surtout due à l'obligation de ne pas pouvoir rémunérer les fonctionnaires en dessous du SMIC. De ce fait, la carrière C a progressé de 60 points en 10 ans obligeant les Gouvernements successifs à ajuster en conséquence la carrière B, provoquant ainsi un véritable tassement des grilles. En 2015, le différentiel indiciaire entre le 1^{er} échelon du grade de recrutement par concours en catégorie C et de celui de la catégorie B s'établissait à 3 points d'indice (indice 323 en C et 326 en B). Il était de 24 points en 2004 !

RAPPEL RAPIDE DES PRINCIPALES REVENDICATIONS DE SOLIDAIRES

- Revalorisation immédiate du point d'indice à 5 euros contre 4,63 euros actuellement (depuis juillet 2010).
- L'intégration des primes dans le traitement.
- Revalorisation de 60 points d'indice pour tous les agents.
- Début de carrière B équivalent, en termes de traitement indiciaire, à 1,4 fois le SMIC.
- Une carrière linéaire revalorisée (un seul grade).
- Promotion au grade supérieur dès que les conditions statutaires sont remplies et donc, suppression du système des ratios pro/pro qui ne fait que freiner injustement les agents dans leur progression.
- Transformations massives d'emplois de B en A et promotions internes en conséquence.

LA NOUVELLE CARRIERE B EN QUELQUES LIGNES

- Le transfert d'une partie du régime indemnitaire : le traitement indiciaire est augmenté de 6 points à l'occasion de cette opération, moyennant un abattement indemnitaire annuel de 278 euros soit 23,17 euros mensuellement (l'équivalent de 5 points d'indice). Ce transfert prendra rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2016.
- La nouvelle carrière B mise en place le 1^{er} janvier 2017 comportera également trois grades : le B 1 (grade de recrutement par concours au niveau BAC), le B 2 (grade de recrutement par concours au niveau BAC + 2 et grade d'avancement pour le B 1), le B 3 (grade d'avancement pour le B 2).
- Reclassement, le 1^{er} janvier 2017, des agents du NES 3 dans le C 3, des agents du NES 2 dans le B 2 et des agents du NES 1 dans le B 1.
- Revalorisation de la grille B en 2017 et 2018.

Sommaire :

Page 1 : PPCR ?	Page 9 : dispositions transitoires pour les promotions 2017
Page 2 : la carrière B en 2016	Page 10 : dispositions transitoires pour les promotions 2018
Page 3 : vous y êtes !	Page 11 : disposition transitoire pour le classement de B en A du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019
Page 4 : transfert primes/points 2016	Page 12 : carrière B au 31 décembre 2015 (NES)
Page 5 : reclassement du NES 3 dans le B 3	Page 13 : classement de B en A applicable du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019
Page 6 : reclassement du NES 2 dans le B 2 et du NES 1 dans le B 1	Page 14 : classement actuel de C en B
Page 7 : reclassement du NES 1 dans le B 1 (suite) et commentaires sur tous ces reclassements	Page 15 : classement de C en B à compter de 2017
Page 8 : promotions de B 2 en B 3 et de B 1 en B 2	Page 16 à page 19 : Tout sur PéPéCéR, et tout ce que Solidaires en pense !
	Page 20 :

La « revalorisation » de la carrière B le 1^{er} janvier 2016

L'opération transfert primes/points = point de « revalo » !

Le 1^{er} janvier 2016, la carrière B est revalorisée de 6 points d'indice. Mais attention, pas de folies, ce n'est pas la peine d'envisager des vacances au soleil ou de changer de voiture, ni même de « se faire un p'tit resto ».

Certes, cette revalorisation indiciaire profitera rapidement aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite. Mais elle n'entraîne aucune augmentation du « net à payer » figurant au bas du bulletin de paie. En effet, elle est entièrement autofinancée par une réduction des régimes indemnitaires équivalente à 5 points d'indice.

Pour être précis, la revalorisation indiciaire de 6 points représente, en valeur brute, un montant mensuel de 27,78 euros. Bien évidemment, ce brut sera soumis au prélèvement des cotisations sociales. Il ne devrait rien rester après l'abattement indemnitaire de 23,17 euros. En fait, à échelon égal, le traitement net entre décembre 2015 et janvier 2016 a même baissé du fait de l'augmentation de la cotisation retraite et malgré la revalorisation automatique de certains régimes indemnitaires indexés sur le traitement indiciaire !

Evolution du traitement indiciaire des agents de catégorie B classés dans le 3^{ème} grade (NES 3 ou B 3)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2015				ECH	IM	DUREE		SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	Indice Majoré	VARIATION 2016/2015				
ECH	IM	ECH	CAR			Nb POINT IM	Gain indiciaire en brut			Abattement indemnitaire en brut	Gain réel en brut	Gain réel en net		
11	562		23 a	>				568	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
10	540	3 a	20 a	>				546	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
9	519	3 a	17 a	>				525	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
8	494	3 a	14 a	>				500	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
7	471	3 a	11 a	>				477	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
6	449	2 a	9 a	>				455	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
5	428	2 a	7 a	>				434	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
4	410	2 a	5 a	>				416	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
3	395	2 a	3 a	>				401	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
2	380	2 a	1 a	>				386	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
1	365	1 a		>				371	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	

Dans toutes les pages de ce document :

Contrôleur Principal des Finances Publiques ou Géomètre Principal

=

NES 3 ou B 3

Evolution du traitement indiciaire des agents de catégorie B classés dans le 2^{ème} grade (NES 2 ou B 2)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2015				ECH	IM	DUREE		SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	Indice Majoré	VARIATION 2016/2015				
ECH	IM	ECH	CAR			NOMBRE DE POINTS IM	Gain indiciaire en brut			Abattement indemnitaire en brut	Gain réel en brut	Gain réel en net		
13	515		31 a	>				521	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
12	491	4 a	27 a	>				497	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
11	468	4 a	23 a	>				474	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
10	445	4 a	19 a	>				451	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
9	425	3 a	16 a	>				431	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
8	405	3 a	13 a	>				411	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
7	390	2 a	11 a	>				396	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
6	375	2 a	9 a	>				381	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
5	361	2 a	7 a	>				367	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
4	348	2 a	5 a	>				354	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
3	340	2 a	3 a	>				346	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
2	332	2 a	1 a	>				338	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
1	327	1 a		>				333	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	

Dans toutes les pages de ce document :

Contrôleur des Finances Publiques de 1^{ère} classe ou Géomètre

=

NES 2 ou B 2

Evolution du traitement indiciaire des agents de catégorie B classés dans le 1^{er} grade (NES 1 ou B 1)

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2015				ECH	IM	DUREE		SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	Indice Majoré	VARIATION 2016/2015				
ECH	IM	ECH	CAR			Nb POINT IM	Gain indiciaire en brut			Abattement indemnitaire en brut	Gain réel en brut	Gain réel en net		
13	486		31 a	>				492	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
12	466	4 a	27 a	>				472	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
11	443	4 a	23 a	>				449	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
10	422	4 a	19 a	>				428	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
9	400	3 a	16 a	>				406	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
8	386	3 a	13 a	>				392	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
7	371	2 a	11 a	>				377	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
6	358	2 a	9 a	>				364	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
5	345	2 a	7 a	>				351	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
4	335	2 a	5 a	>				341	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
3	332	2 a	3 a	>				338	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
2	329	2 a	1 a	>				335	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	
1	326	1 a		>				332	+ 6	+ 27,78	- 23,17	+ 4,61	0	

Dans toutes les pages de ce document :

Contrôleur des Finances Publiques de 2^{ème} classe ou Technicien Géomètre

=

NES 1 ou B 1

1^{er} janvier 2017

Reclassement dans la nouvelle carrière B

Le 1^{er} janvier 2017, tous les agents de catégorie B seront reclassés dans les nouveaux grades.

La carrière B comportera toujours trois grades.

Les agents titulaires d'un des grades classés dans les actuelles échelles de rémunération NES 3, NES 2 et NES 1 seront respectivement reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération dénommées B 3, B 2 et B 1.

Dans les meilleures conditions de promotion, la carrière la plus rapide permet d'atteindre l'échelon sommital du corps en 34 ans.

L'amplitude indiciaire totale, de 236 points d'indice en 2015 et 2016 passe à 243 points à partir de 2017 (de l'indice 343 à l'indice 587 en 2018). Sur la base de la valeur actuelle du point d'indice (4,63 euros), le traitement indiciaire brut correspondant au premier échelon du 1^{er} grade (indice 343) sera alors de 1588,16 euros et celui de l'échelon terminal du dernier grade (indice 587) de 2717,93 euros soit un différentiel de 1129,78 euros sur 34 ans et donc une progression annuelle moyenne de 33,23 euros. En 2015 cette moyenne s'établissait, sur une carrière de 32 ans à 34,15 euros.

Nous détaillons ci-après les conditions de reclassement dans les nouveaux grades.

Nous portons ensuite quelques appréciations sur ces modalités concernant ces reclassements.

Reclassement du NES 3 dans le B 3

Le 1^{er} janvier 2017, les agents titulaires du 3^{ème} grade seront classés dans le nouveau 3^{ème} grade selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Ce grade aura une durée de 24 années. Cet allongement est dû au passage à trois ans du 6^{ème} échelon. L'amplitude indiciaire est de 197 points en 2016 (de l'indice 371 à l'indice 568). Elle passera à 193 points en 2017 et à 195 points en 2018 (de l'indice 392 à l'indice 587). Sur la base de la valeur actuelle du point d'indice (4,63 euros), le traitement indiciaire brut correspondant au premier échelon (indice 392) sera alors de 1815,04 euros et celui de l'échelon terminal (indice 587) de 2717,93 euros soit un différentiel de 902,44 euros sur 24 ans et donc une progression annuelle moyenne de 37,60 euros. En 2015, cette moyenne s'établissait à 39,65 euros.

Ce grade sera un grade d'avancement pour les agents titulaires d'un grade classé dans le B 2 (voir les conditions de classement de B 2 en B 3 en page 8).

Conditions de reclassement des agents classés dans le NES 3 dans le B 3 le 1^{er} janvier 2017 et évolutions indiciaires entre 2015 et le 1^{er} janvier 2018

SITUATION LE 31 DECEMBRE 2015 ET LE 1 ^{ER} JANVIER 2016					ANCIENNETE		SITUATION LE 1 ^{ER} JANVIER 2017				1 ^{ER} JANVIER 2018	VAR 2018/2015 en nb points			
ECH	IM	DUREE		IM	ACQUISE	REPORTEE	ECH	IM	DUREE		IM	en nb points	gain indiciaire en brut (1)	abattement indemnitaire (2)	Gain réel en brut (3)
		ECH	CAR						ECH	CAR					
11	562	-	23	568	AA>3 ans	SA	11	582	-	24	587	25	115	23	92
10	540	3	20	546	AA<3 ans	AA	10	569	3	21	569	7	32	23	9
9	519	3	17	525		AA	9	548	3	18	551	11	50	23	27
8	494	3	14	500		AA	8	529	3	15	534	15	69	23	46
7	471	3	11	477		AA	7	504	3	12	508	14	64	23	41
6	449	2	9	455		AA	6	480	3	9	484	13	60	23	37
5	428	2	7	434		AA	5	460	2	7	465	16	74	23	50
4	410	2	5	416		AA	4	437	2	5	441	13	60	23	37
3	395	2	3	401		AA	3	417	2	3	419	9	41	23	18
2	380	2	1	386		AA	2	402	2	1	404	9	41	23	18
1	365	1		371		1/2 de AA	1	389	1		392	12	55	23	32
						SA						27	125	23	101

(1, 2 et 3) : Attention, les dernières colonnes font état des gains de rémunération. Nous précisons que le gain indiciaire (1) est exprimé en valeur brute (4,63 euros le point d'indice). L'abattement indemnitaire est arrondi à 23 euros mais son montant non arrondi sera en réalité de 23,15 euros. Le gain réel (3) est également exprimé en valeur brute. Pour déterminer exactement la différence sur le net à payer, il y a donc lieu de défalquer les cotisations sociales prélevées sur le gain indiciaire (1).

Reclassement du NES 2 dans le B 2

Le 1^{er} janvier 2017, les agents titulaires du 2^{ème} grade seront classés dans le nouveau 2^{ème} grade selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Ce grade aura une durée de 30 années. Ce « raccourcissement » est dû au passage de quatre à trois ans des 10^{ème} et 11^{ème} échelons et à l'allongement de la durée du 1^{er} échelon qui passe de un an à deux ans.

L'amplitude indiciaire est de 188 points en 2016 (de l'indice 333 à l'indice 521). Elle passera à 182 points en 2017 (de l'indice 347 à l'indice 529) et à 178 points en 2018 (de l'indice 356 à l'indice 534). Sur la base de la valeur actuelle du point d'indice (4,63 euros), le traitement indiciaire brut correspondant au premier échelon (indice 356) sera alors de 1648,35 euros et celui de l'échelon terminal (indice 534) de 2472,53 euros soit un différentiel de 824,18 euros sur 30 ans et donc une progression annuelle moyenne de 27,47 euros. En 2015, cette moyenne s'établissait à 28,07 euros.

Ce grade sera un grade d'avancement pour les agents titulaires d'un grade classé dans le B 1 (voir les conditions de classement de B 1 en B 2 en page 8).

Il est aussi, pour certains corps, un grade de recrutement (à BAC + 2).

Conditions de reclassement des agents classés dans le NES 2 dans le B 2 le 1^{er} janvier 2017 et évolutions indiciaires entre 2015 et le 1^{er} janvier 2018

SITUATION LE 31 DECEMBRE 2015 ET LE 1 ^{ER} JANVIER 2016					ANCIENNETE		SITUATION LE 1 ^{ER} JANVIER 2017				1 ^{ER} JANVIER 2018	VAR 2018/ 2015 en nb points	gain indiciaire en brut (1)	abattement indemnitaires (2)	Gain réel en brut (3)
ECH	IM	DUREE		IM	ACQUISE	REPORTEE	ECH	CAR	ECH	CAR	IM	en euros (par mois)			
		ECH	CAR												
13	515		31	521		AA	13	529		30	534	19	87	23	64
12	491	4	27	497		AA	12	500	4	26	504	13	60	23	37
11	468	4	23	474		¾ de AA	11	477	3	23	480	12	55	23	32
10	445	4	19	451	AA>1 an	AA - 1 an	10	459	3	20	461	16	74	23	50
9	425	3	16	431	AA<1 an	3 AA	9	452	3	17	452	7	32	23	9
8	405	3	13	411		AA	8	433	3	14	436	11	50	23	27
7	390	2	11	396		2/3 de AA	7	413	2	12	416	11	50	23	27
6	375	2	9	381		AA	6	398	2	10	401	11	50	23	27
5	361	2	7	367		AA	5	385	2	8	390	15	69	23	46
4	348	2	5	354		AA	4	373	2	6	379	18	83	23	60
3	340	2	3	346		AA	3	361	2	4	369	21	97	23	74
2	332	2	1	338		AA	2	354	2	2	362	22	101	23	78
1	327	1		333		SA	1	347	2		356	24	111	23	87
												29	134	23	111

(1, 2 et 3) : Attention, les dernières colonnes font état des gains de rémunération. Nous précisons que le gain indiciaire (1) est exprimé en valeur brute (4,63 euros le point d'indice). L'abattement indemnitaire est arrondi à 23 euros mais son montant non arrondi sera en réalité de 23,15 euros. Le gain réel (3) est également exprimé en valeur brute. Pour déterminer exactement la différence sur le net à payer, il y a donc lieu de défalquer les cotisations sociales prélevées sur le gain indiciaire (1).

Reclassement du NES 1 dans le B 1

Le 1^{er} janvier 2017, les agents titulaires du 1^{er} grade seront classés dans le nouveau 2^{ème} grade selon les modalités détaillées dans le tableau de la page suivante.

Ce grade aura une durée de 30 années. Ce « raccourcissement » est dû au passage de quatre à trois ans des 10^{ème} et 11^{ème} échelons et à l'allongement de la durée du 1^{er} échelon qui passe de un an à deux ans.

L'amplitude indiciaire est de 160 points en 2016 (de l'indice 332 à l'indice 492). Elle passera à 159 points en 2017 (de l'indice 339 à l'indice 498) et à 160 points en 2018 (de l'indice 343 à l'indice 503). Sur la base de la valeur actuelle du point d'indice (4,63 euros), le traitement indiciaire brut correspondant au premier échelon (indice 343) sera alors de 1588,16 euros et celui de l'échelon terminal (indice 503) de 2328,99 euros soit un différentiel de 740,83 euros sur 30 ans et donc une progression annuelle moyenne de 24,69 euros. En 2015, cette moyenne s'établissait à 23,89 euros.

Ce grade sera le grade de recrutement au niveau BAC.

Reclassement du NES 1 dans le B 1 (suite)

Conditions de reclassement des agents classés dans le NES 1 dans le B 1
le 1^{er} janvier 2017 et évolutions indiciaires entre 2015 et le 1^{er} janvier 2018

SITUATION LE 31 DECEMBRE 2015 ET LE 1 ^{ER} JANVIER 2016					ANCIENNETE		SITUATION LE 1 ^{ER} JANVIER 2017				1 ^{ER} JANVIER 2018	VAR 2018/2015 en nb points	gain indiciaire en brut (1)	abattement indemnitaire (2)	Gain réel en brut (3)
2015		DUREE		2016	ACQUISE	REPORTEE	ECH	IM	ECH	CAR	IM	en euros (par mois)			
ECH	IM	ECH	CAR	IM											
13	486		31	492		AA	13	498		30	503	17	78	23	55
12	466	4	27	472		AA	12	474	4	26	477	11	50	23	27
11	443	4	23	449		¾ de AA	11	453	3	23	457	14	64	23	41
10	422	4	19	428	AA>3 ans	3AA> à 3 ans	10	440	3	20	441	19	87	23	64
9	400	3	16	406	AA<3 ans	AA	9	429	3	17	431	9	41	23	18
8	386	3	13	392		AA	8	413	3	14	415	15	69	23	46
7	371	2	11	377		2/3 de AA	7	394	2	12	396	10	46	23	23
6	358	2	9	364		AA	6	379	2	10	381	10	46	23	23
5	345	2	7	351		AA	5	366	2	8	369	11	50	23	27
4	335	2	5	341		AA	4	356	2	6	361	16	74	23	50
3	332	2	3	338		AA	3	349	2	4	355	20	92	23	69
2	329	2	1	335		AA	2	344	2	2	349	17	78	23	55
1	326	1		332		SA	1	339	2		343	14	64	23	41
												17	78	23	55

(1, 2 et 3) : Attention, les dernières colonnes font état des gains de rémunération. Nous précisons que le gain indiciaire (1) est exprimé en valeur brute (4,63 euros le point d'indice). L'abattement indemnitaire est arrondi à 23 euros mais son montant non arrondi sera en réalité de 23,15 euros. Le gain réel (3) est également exprimé en valeur brute. Pour déterminer exactement la différence sur le net à payer, il y a donc lieu de défalquer les cotisations sociales prélevées sur le gain indiciaire (1).

Solidaires et les conditions de reclassement.

Le Gouvernement et la DGAFP n'ont pas décidé de « simplement revaloriser » la grille indiciaire des agents de catégorie B en injectant des points d'indice supplémentaires pour chaque échelon, ainsi qu'ils l'ont fait pour l'opération transfert primes/points à hauteur de 6 points d'indice avec effet du 1^{er} janvier 2016, moyennant un abattement indemnitaire annuel de 278 euros soit 23,16 euros par mois.

Ils ont pris une autre option : celle de procéder à une réécriture de la carrière B.

Cette décision n'est pas neutre du tout !

Pour cela, la DGAFP a entrepris de supprimer le premier échelon de chaque grade et, cela étant fait, de rajouter un échelon en sommet de chaque grade pour en arriver au même nombre d'échelons, avant et après réforme.

Cette manipulation des grilles, même si elle n'est pas très visible, a pourtant un objectif bien précis : faire reculer les agents dans leur déroulement de carrière et donc de les freiner pour retarder leur accession aux échelons terminaux.

Les manoeuvres de ce type, déjà mises en œuvre il y dix ans avec la carrière C « Jacob » et plus récemment avec le NES pour la catégorie B, ont très souvent été mal ressenties par les agents et assimilées à des traitements frustrants, voire vexatoires, même si ces « déclassements » dans la carrière étaient accompagnés d'une revalorisation indiciaire (souvent très minime).

C'est ainsi que la très large majorité des agents sera « déclassée » à un échelon inférieur. Les agents des deux premiers échelons de chaque grade se retrouvent même tous reclassés au premier échelon.

Exemple 1 : Un agent, recruté en catégorie B le 1^{er} janvier 2016, a été classé à cette date au 1^{er} échelon du 1^{er} grade. Le 1^{er} janvier 2017, il aura donc 1 an d'ancienneté dans cet échelon et aurait pu prétendre à un avancement au 2^{ème} échelon. En fait, le 1^{er} janvier 2017, il sera reclassé, au 1^{er} échelon du nouveau grade sans aucune ancienneté reportée et devra donc attendre deux années supplémentaires pour avancer au 2^{ème} échelon (le 1^{er} janvier 2019), soit au 3 ans au total !

En 2017, il recommence donc tout au début de la carrière, un peu comme si l'année 2016 n'avait jamais existé pour lui !

Exemple 2 : Un agent a avancé le 1^{er} juin 2015 au 9^{ème} échelon du 2^{ème} grade (indice 2015 = 425). Il aurait pu prétendre à un avancement, le 1^{er} juin 2018, au 10^{ème} échelon dans la carrière actuelle (indice 2015 = 445). Lors de la mise en place de la nouvelle carrière, le 1^{er} janvier 2017, il sera reclassé au 8^{ème} échelon du nouveau grade en conservant l'ancienneté acquise dans le 9^{ème} échelon de son futur ex-grade. Le 1^{er} juin 2018, il avancera au 9^{ème} échelon de son nouveau grade. Il y sera rémunéré à l'indice 452 soit, 7 points de plus qu'un déroulement dans le grade de l'ancienne carrière.

Il « appréciera cette revalo » de 7 points d'indice dont 6 proviennent du transfert primes/points !

Il reste donc 1 point et pour lui, la « revalo brute », c'est 4,6302 euros !

AVANCEMENTS DE B 1 EN B 2 ET DE B 2 EN B 3

Les projets de décrets fixent les conditions à remplir, à partir du 1^{er} janvier 2017, pour les avancements de grade au sein de la nouvelle carrière B, ainsi que les modalités de classement dans chacun des grades.

Les conditions à remplir (échelon à atteindre, ancienneté dans cet échelon, durée de services) sont adaptées à l'architecture des nouveaux grades.

ATTENTION : Elles sont assorties de mesures transitoires pour les promotions prenant effet en 2017 et pour les conditions exigées pour les promotions au titre de l'année 2018. Nous les explicitons dans les pages 9 et 10.

Promotions de B 2 en B 3

L'avancement au grade du B 3 est ouvert :

- Par concours professionnel ou examen professionnel, aux agents du B 2 justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours professionnel.
- Par tableau d'avancement aux agents du B 2 justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Les agents promus sont classés dans le B 3 selon les modalités figurant dans le tableau suivant :

CONDITIONS DE CLASSEMENT DES AGENTS DU B 2 PROMUS DANS LE B 3

SITUATION EN B 2 EN 2017 ET EN 2018					ANCIENNETE	SITUATION EN B 3 EN 2017 ET EN 2018						
2017				2018		2017			2018			
ECH	IM	DUREE ECH CAR		IM		ECH	IM	GAIN	ECH	CAR	IM	GAIN
					ACQUISE	REPORTEE						
13	529	-	30 a	534	> à 3 ans	SA	11	582		24 a	587	
12	500	4 a	26 a	504	< à 3 ans	AA	10	569		3 a	21 a	569
11	477	3 a	23 a	480		¾ de AA	9	548	+ 19	3 a	18 a	551 + 17
10	459	3 a	20 a	461		AA	8	529	0	3 a	15 a	534 + 0
9	452	3 a	17 a	452		2/3 de AA	7	504	+ 4	3 a	12 a	508 + 4
8	433	3 a	14 a	436		SA	6	480	+ 3	3 a	9 a	484 + 4
7	413	2 a	12 a	416		2/3 de AA	5	460	+ 1	2 a	7 a	465 + 4
6	398	2 a	10 a	401		AA	4	437	+ 8	2 a	5 a	465 + 13
5	385	2 a	8 a	390		AA	3	417	+ 4	2 a	3 a	441 + 5
						AA	2	402	+ 4	2 a	1 a	419 + 3
						½ de AA	1	389	+ 4	1 a		404 + 3
												392 + 2

Promotions de B 1 en B 2

L'avancement au grade du B 2 est ouvert :

- Par concours professionnel ou examen professionnel, aux agents du B 1 ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours professionnel.
- Par tableau d'avancement aux agents du B 1 justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du premier grade et de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Les agents promus sont classés dans le B 3 selon les modalités figurant dans le tableau suivant :

CONDITIONS DE CLASSEMENT DES AGENTS DU B 1 PROMUS DANS LE B 2

SITUATION EN B 1 EN 2017 ET EN 2018					ANCIENNETE	SITUATION EN B 2 EN 2017 ET EN 2018						
2017				2018		2017			2018			
ECH	IM	DUREE ECH CAR		IM		ECH	IM	GAIN	ECH	CAR	IM	GAIN
13	498	-	30	503	ACQUISE	REPORTEE						
12	474	4	26	477	> 4 ans	SA	13	529	+ 33	30	534 + 31	
11	453	3	23	457	> 4 ans	AA	12	500	+ 2	4	26	504 + 1
10	440	3	20	441		¾ de AA	11	477	+ 3	3	23	480 + 3
9	429	3	17	431		AA	10	459	+ 6	3	20	461 + 4
8	413	3	14	415		AA	9	452	+ 12	3	17	452 + 11
7	394	2	12	396		2/3 de AA + 1 an	8	433	+ 4	3	14	436 + 5
6	379	2	10	381	> 2 ans	AA > 2 ans	7	413	+ 20	2	12	416 + 21
5	366	2	8	369	< 2 ans	½ de AA + 1 an	6	398	0	2	10	416 + 1
4	356	2	6	361	> 1 an 4 mois	3/2 de AA > 1 an 4 mois	5	385	+ 19	2	8	390 + 20
					< 1 an 4 mois	¾ de AA + 1 an	4	373	+ 4	2	6	401 + 5
					> 1 an 4 mois	3/2 de AA > 1 an 4 mois	3	361	+ 6	2	4	369 + 20
					< 1 an 4 mois	¾ de AA + 1 an			+ 19			+ 9
					> 1 an 4 mois	3/2 de AA > 1 an 4 mois			+ 7			+ 10
					< 1 an 4 mois	¾ de AA + 1 an			+ 17			+ 18
					> 1 an 4 mois	3/2 de AA > 1 an 4 mois						+ 8
					< 1 an 4 mois	3/2 de AA						

Promotions au sein de la catégorie B en 2017

Dispositions transitoires

« Article 97

I - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établis au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 96.

II – Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 96. »

Il s'agit là des agents qui seront promus au grade supérieur (B 2 ou B 3) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, par tableau d'avancement et par concours ou examen professionnel.

Ces agents ont bien évidemment été reclassés dans la nouvelle carrière le 1^{er} janvier 2017.

Leur situation dans la nouvelle carrière est recalculée en prenant en compte le déroulement dans ce qui sera devenu l'ancienne carrière jusqu'à la date exacte de leur promotion.

Exemple : un agent du 1^{er} grade (NES 1) est actuellement classé au 8^{ème} échelon avec prise de rang du 1^{er} juillet 2014. La durée de cet échelon est de 3 ans.

- Le 1^{er} janvier 2017, il sera reclassé dans le nouveau B 1 au 7^{ème} échelon avec les 2/3 de l'ancienneté acquise dans l'échelon soit : $30 \text{ mois depuis le } 1^{\text{er}} \text{ juillet } 2014 \times 2 = 60/3 = 20 \text{ mois}$. Sa prise de rang dans le 7^{ème} échelon (durée 2 ans) est donc du 1^{er} mai 2015. Il avancera au 8^{ème} échelon de son nouveau grade le 1^{er} mai 2017.
- Cet agent est, en fin de compte, promu au grade supérieur (B 2) le 31 décembre 2017 (peu importe les conditions de sa promotion : TA ou concours).
- C'est à ce moment-là qu'interviendra l'application de la disposition transitoire (le I ou le II de l'article 97 ci-dessus selon qu'il soit promu par TA ou concours)
- Il faudra donc :
 - 1) reconsidérer sa situation en repartant de celle qui était la sienne dans le NES 1 avant le 1^{er} janvier 2017.
 - 2) Développer sa carrière dans l'ex NES 1 jusqu'au 31 décembre 2017.
 - 3) Le classer dans le NES 2 le 31 décembre 2017
 - 4) et le reclasser alors dans le B 2 selon la situation qui aurait été la sienne dans le NES 2.

Concrètement :

- 1) reconsidérer sa situation en repartant de celle qui était la sienne dans le NES 1 avant le 1^{er} janvier 2017.
Cet agent est au 8^{ème} échelon du NES 1 avec prise de rang du 1^{er} juillet 2014.
- 2) Développer sa carrière dans l'ex NES 1 jusqu'au 1^{er} septembre 2017.
Cet agent aurait avancé dans le NES 1 au 9^{ème} échelon le 1^{er} juillet 2017 puisque la durée du 8^{ème} échelon est de 3 ans dans le NES 1. Le 31 décembre 2017, il aura donc 6 mois d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du NES 1.
- 3) Le classer dans le NES 2 le 31 décembre 2017.
*Les agents du 9^{ème} échelon du NES 1 qui comptent moins de 2 ans dans l'échelon sont classés dans le NES 2 au 8^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon (soit 6 mois) majorée d'une année.
Pour sa part la situation dans le NES 2 serait donc au 31 décembre 2017 : 8^{ème} échelon avec 18 mois d'ancienneté soit avec une prise de rang du 1^{er} juillet 2016.*
- 4) et le reclasser alors dans le B 2 selon la situation qui aurait été la sienne dans le NES 2.
Les agents du 8^{ème} échelon du NES 2 sont reclassés dans le B 2 au 7^{ème} échelon avec les 2/3 de l'ancienneté acquise soit : $18 \text{ mois} \times 2 = 36/3 = 12 \text{ mois}$ soit avec une prise de rang du 31 décembre 2016 dans le 7^{ème} échelon

Sans cette disposition transitoire, la situation de cet agent serait, le 31 décembre 2017 :

- 8^{ème} échelon du B 1 avec prise de rang du 1^{er} mai 2017.
- Classé le 31 décembre 2017 au 7^{ème} échelon du B 2 avec $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise majorée d'une année soit : $8 \text{ mois (de mai à fin décembre)} / 2 = 4 \text{ mois} + 1 \text{ an} = 16 \text{ mois}$. Sa prise de rang dans le 7^{ème} échelon serait donc du 1^{er} septembre 2016 !

Solidaires constate que la mesure transitoire a pour but de moins bien classer cet agent dans son nouveau grade (différentiel de 4 mois d'ancienneté). La disposition transitoire intervient donc pour éviter que cet agent soit mieux classé dans le 2^{ème} grade en 2017 qu'un agent promu en 2016 ! Tirer les agents vers le bas coûte évidemment moins cher que décider d'une disposition transitoire positive pour les agents promus avant le basculement dans la nouvelle carrière !

Promotions au sein de la catégorie B jusqu'en 2018

Dispositions transitoires

Promotions au 3^{ème} grade (B 2 en B 3)

« Article 97 ... Les fonctionnaires mentionnés à l'article 96 (NDLR : les agents B) qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au premier ou au deuxième grade de ces corps et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 (NDLR : par tableau d'avancement ou par concours), sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Rappel des conditions pour l'avancement au 3^{ème} grade

Promotion	NES 2 vers NES 3	B 2 vers B 3
par tableau d'avancement	ouvert aux agents du NES 2 ayant au moins atteint le 7 ^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B.	ouvert aux agents du B 2 justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B.
par concours	ouvert aux agents du NES 2 ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon et justifiant de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.	ouvert aux agents du B 2 justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps mentionnés à l'article 96 qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée. »

Promotions au 2^{ème} grade (B 1 en B 2)

« Article 97 ... Les fonctionnaires mentionnés à l'article 96 (NDLR : les agents B) qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au premier ou au deuxième grade de ces corps et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 (NDLR : par tableau d'avancement ou par concours), sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Rappel des conditions pour l'avancement au 2^{ème} grade

Promotion	NES 1 vers NES 2	B 1 vers B 2
Par tableau d'avancement	ouvert aux agents du NES 1 ayant au moins atteint le 7 ^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B.	ouvert aux agents du B 1 justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B.
Concours	ouvert aux agents du NES 1 justifiant d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.	ouvert aux agents du B 1 ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps mentionnés à l'article 96 qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée. »

EXEMPLE POUR UNE PROMOTION PAR TABLEAU D'AVANCEMENT.

Un agent du NES 2 qui aurait rempli les conditions statutaires pour être promu au NES 3 avant le 31 décembre 2018.

Cela peut être le cas d'un agent classé au 6^{ème} échelon du NES 2 avec prise de rang au 1^{er} juillet 2016. Cet agent aurait avancé, le 1^{er} juillet 2018, au 7^{ème} échelon et aurait donc pu être promu en 2018 (sous réserve des autorisations budgétaires) : « TA ouvert aux agents du NES 1 ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et) »

Le 1^{er} janvier 2017, cet agent est reclassé dans le B 2 au 5^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté acquise soit avec une prise de rang du 1^{er} juillet 2016. Il avancera au 6^{ème} échelon le 1^{er} juillet 2018 mais ne pourra pas justifier d'au moins un an d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre. Il ne pourra donc pas être promu puisqu'il ne remplit pas toutes les conditions statutaires : « TA ouvert aux agents du B 1 justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et) »

La disposition transitoire trouve donc à s'appliquer pour que les perspectives d'évolution de la carrière de cet agent ne soient pas neutralisées du fait du « déclassement » d'échelon lors de la bascule dans la nouvelle carrière et de la modification des conditions statutaires exigées pour prétendre à une promotion au grade supérieur.

De plus, une disposition particulière permet de classer les agents qui, de ce fait, ayant une ancienneté insuffisante, ne pourraient se positionner dans les tableaux de classement figurant page 8.

Promotions et classement de B en A jusqu'au 31 décembre 2019

Les agents promus de B en A ne sont pas classés dans le premier grade de la catégorie A selon un tableau de classement qui tient compte, par exemple, de l'échelon atteint et de l'ancienneté acquise dans cet échelon, comme cela se passe pour les promotions de C en B. Pour les promotions de B en A, le dispositif un peu spécifique, fait référence à l'indice atteint en catégorie B pour déterminer le classement indiciaire et donc l'échelon dans le premier grade de la catégorie A.

Il a été mis en application à compter de 2007.

Il est évident qu'un tel mécanisme peut entraîner des enjambements selon que la grille indiciaire de l'une ou l'autre des carrières (A ou B) est modifiée. La mise en œuvre des revalorisations et des nouvelles carrières B et A s'étalera entre 2016 et 2018 pour les agents B et entre 2017 et 2020 pour les agents A.

Des risques d'enjambements étant fortement pressentis par la DGAFP, celle-ci a décidé d'une mesure transitoire.

Les modalités de classement d'échelon des agents promus de B en A sont figées, jusqu'au 31 décembre 2019, sur la base de celles applicables au 31 décembre 2015.

Cette disposition fait l'objet d'un décret spécifique :

Projet de décret : Article 1^{er}

« Au titre des années 2016 à 2019, les fonctionnaires accédant à l'un des corps régis par la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine, sont classés, lors de leur nomination dans ce corps, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau corps, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, l'indice brut ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du corps considéré. »

Ainsi, pour les agents B nommés dans le premier grade de la catégorie A entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 le classement s'effectuera donc de la manière suivante :

- 1) procéder à un déroulement de carrière fictive dans le NES jusqu'à la date de nomination en A (voir page 12).
- 2) selon cette situation, procéder au classement de B en A selon les conditions applicables (et figées) au 31 décembre 2015 (voir page 13).
- 3) procéder alors au reclassement dans la nouvelle carrière A. Nous les préciserons ultérieurement.

Pour les agents promus à partir du 1^{er} janvier 2020, le classement de B en A sera établi sur la base des grilles indiciaires de la catégorie B et de la catégorie A enfin stabilisées à l'issue de la montée en puissance du non accord PPCR !

Les remarques de Solidaires :

Le 1^{er} janvier 2016, la situation indiciaire des agents de catégorie B est améliorée par l'opération transfert primes/points. Le 1^{er} janvier 2017, ces mêmes agents sont reclassés dans une nouvelle carrière « revalorisée » par rapport à 2016. En 2018 intervient la dernière revalorisation de la grille indiciaire B.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020, la carrière A sera également mise en œuvre avec des modalités de reclassement similaires (abaissement d'échelon). Mais ce dispositif reste encore assez flou !

Ces modifications décalées peuvent engendrer des traitements différenciés, voire discriminatoires, entre les agents promus de B en A, selon l'année de leur promotion.

Pour éviter que les agents promus de B en A dans la période dépassent, en matière de déroulement de carrière, ceux promus en 2015, 2016, 2017 et 2018 (selon l'année de promotion), la DGAFP a donc décidé cette mesure de précaution. En fait, plutôt que de faire bénéficier, par le biais d'une « autre » mesure transitoire, les agents promus en 2015 et avant d'une amélioration de carrière, elle a décidé de « bloquer » les agents promus entre 2016 et 2019. Elle est donc toujours dans sa logique de tirer tout le monde vers le bas !

De plus, Solidaires est très inquiet pour la suite. Les agents promus en 2020 et après, même avec une ancienneté initialement moindre en B, ne seront-ils pas mieux classés que des agents promus antérieurement en ayant plus d'ancienneté ? Mais, comme on dit : « L'inquiétude n'évite pas le danger ! »

Page 12 : le déroulement de carrière dans le NES avant le 1^{er} janvier 2016 et utilisé jusqu'au 31 décembre 2019 pour déterminer le classement en catégorie A.

Page 13 : les conditions de classement de B en A applicables en décembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019.

La carrière B à la DGFiP à compter du 1er janvier 2015

AA ancienneté acquise SA sans ancienneté

Contrôleur de 2ème classe et technicien géomètre			
ECH	Indice majoré	Durée	Ancienneté
13	486	-	-
12	466	4 ans	après 2 ans avant 2 ans
11	443	4 ans	après 2 ans avant 2 ans
10	422	4 ans	après 2 ans 8 mois avant 2 ans 8 mois
9	400	3 ans	après 2 ans avant 2 ans
8	386	3 ans	après 2 ans avant 2 ans
7	371	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
6	358	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
5	345	2 ans	après 1 an 4 mois avant 1 an 4 mois
4	335	2 ans	après 1 an
3	332	2 ans	-
2	329	2 ans	-
1	326	1 an	-

Contrôleur de 1ère classe et géomètre				
ECH	Durée	Ancienneté reprise	Indice majoré	Gain IM
13	-	-	515	-
12	4 ans	AA + 2 ans	491	5
		AA au-delà de 2 ans		25
11	4 ans	AA + 2 ans	468	2
		AA au-delà de 2 ans		25
10	4 ans	AA + 1 an	445	2
		1/4 de AA au-delà de 2 ans 8 mois		23
9	3 ans	3/4 de AA + 1 an	425	3
		AA au-delà de 2 ans		25
8	3 ans	AA + 1 an	405	5
		AA au-delà de 2 ans		19
7	2 ans	1/2 de AA + 1 an	390	4
		3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois		19
6	2 ans	3/4 de AA + 1 an	375	4
		3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois		17
5	2 ans	3/4 de AA + 1 an	361	3
		3/2 de AA au-delà de 1 an 4 mois		16
4	2 ans	3/2 de AA	348	3
		Sans ancienneté		13
3	2 ans	-	340	-
2	2 ans	-	332	-
1	1 an	-	327	-

Contrôleur principal et géomètre principal				
ECH	Durée	Ancienneté reprise	Indice majoré	Gain IM
11	-	-	562	-
10	3 ans	-	540	-
9	3 ans	AA	519	4
8	3 ans	3/4 de AA	494	3
7	3 ans	3/4 de AA	471	3
6	2 ans	1/2 de AA	449	4
5	2 ans	2/3 de AA	428	3
4	2 ans	2/3 de AA	410	5
3	2 ans	AA	395	5
2	2 ans	AA	380	5
1	1 an	-	365	-

À partir du 1/01/2015, les 4 premiers échelons ainsi que le 8ème et le 10ème échelon du premier grade (C2 / TG) ont été revalorisés.

La valeur mensuelle du point d'indice est toujours fixée à 4,63 € bruts. Elle est inchangée depuis le 1/07/2010.

Catégorie B

Contrôleur de 2ème classe (C2)

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV.

Concours Interne normal (CIN) : ouvert aux fonctionnaires, agents non titulaires de la Fonction Publique et militaires comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Concours Interne spécial (CIS) : ouvert aux agents de catégorie C de la DGFiP justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de 7 ans et 6 mois au moins de services publics.

Liste d'aptitude : établie parmi les agents de catégorie C qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination en catégorie B, justifient d'au moins 9 années de services publics.

Contrôleur de 1ère classe (C1)

Concours professionnel : ouvert aux C2 justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux C2 ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Contrôleur Principal (CP)

Concours professionnel : ouvert aux C1 ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux C1 ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Catégorie B technique

Technicien Géomètre (TG)

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV.

Concours Interne normal (CIN) : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique et militaires comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Examen professionnel : accessible aux agents de catégorie C de la DGFiP, au 31/12 de l'année de leur nomination, justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Géomètre (GEO)

Examen professionnel : ouvert aux TG justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux TG ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Géomètre Principal (GP)

Examen professionnel : ouvert aux Géomètres ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Tableau d'avancement : ouvert aux Géomètres ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et justifiant 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Classement de B en A

(en vigueur au 1er janvier 2015)

CATEGORIE B			Ancienneté reprise	CATEGORIE A				
Echelon	Indice majoré	Durée dans l'échelon		Echelon	Cadence moyenne	Indice majoré	Gain en *	
							En point	TB (traitement mensuel brut)
Principal								
11	562	-	SA	12	-	658	-	-
10	540	3 ans	AA	11	4 ans	626	64	296 €
9	519	3 ans	SA	10	3 ans	584	44	204 €
8	494	3 ans	SA	9	3 ans	545	65	301 €
7	471	3 ans	SA	8	3 ans	524	51	236 €
6	449	2 ans	SA	7	3 ans	496	53	245 €
5	428	2 ans	AA	6	3 ans	496	47	218 €
4	410	2 ans	SA	6	2 ans 6 mois	461	33	153 €
3	395	2 ans	SA	5	2 ans 6 mois	461	51	236 €
2	380	2 ans	AA	5	2 ans	431	36	167 €
1	365	1 an	SA	5	2 ans	431	51	236 €
				4	2 ans	408	43	199 €
1ère Classe/Géomètre								
13	515	-	AA	9	3 ans	545	30	139 €
12	491	4 ans	SA	8	3 ans	524	54	250 €
11	468	4 ans	SA	7	3 ans	496	56	259 €
10	445	4 ans	SA	6	3 ans	496	51	236 €
9	425	3 ans	AA	6	2 ans 6 mois	461	36	167 €
8	405	3 ans	SA	6	2 ans 6 mois	461	56	259 €
7	390	2 ans	AA	5	2 ans	431	41	190 €
6	375	2 ans	AA	4	2 ans	408	33	153 €
5	361	2 ans	SA	4	2 ans	408	47	217 €
4	348	2 ans	SA	3	2 ans	389	41	190 €
3	340	2 ans	AA	2	2 ans	376	36	166 €
2	332	2 ans	SA	2	1 an	376	44	203 €
1	327	1 an	SA	2	1 an	376	49	226 €
2ème classe/Technicien géomètre								
13	486	-	AA	8	3 ans	524	38	176 €
12	466	4 ans	SA	8	3 ans	524	58	269 €
11	443	4 ans	SA	7	3 ans	496	53	245 €
10	422	4 ans	AA	6	3 ans	496	53	245 €
9	400	3 ans	AA	6	2 ans 6 mois	461	39	181 €
8	386	3 ans	SA	5	2 ans 6 mois	461	31	144 €
7	371	2 ans	SA	5	2 ans	431	45	208 €
6	358	2 ans	AA	4	2 ans	408	37	171 €
5	345	2 ans	AA	4	2 ans	408	37	171 €
4	335	2 ans	SA	3	2 ans	389	31	143 €
3	332	2 ans	SA	3	2 ans	389	44	204 €
2	329	2 ans	SA	2	2 ans	376	44	204 €
1	326	1 an	SA	2	1 an	376	47	218 €
				2	1 an	376	50	232 €

* Le gain indiciaire en traitement brut correspond au gain en points d'INM (indice net majoré) multipliés par la valeur du point d'indice Fonction Publique (inchangé depuis juillet 2010) : 4,63 euros.

AA = ancienneté acquise / si l'ancienneté dans l'échelon de départ est égale ou supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, l'agent est avancé immédiatement dans l'échelon supérieur (sans ancienneté)

SA = sans ancienneté

Classement de C en B

(en vigueur au 1er janvier 2015)

Classement des agents de catégorie C situés à l'échelle 6 (agent principal 1ère classe, AP1)

Catégorie C		Ancienneté reportée dans l'échelon d'accueil en B	Catégorie B			
Ech.	IM Ech 6		Ech.	Cadence moyenne	IM	Gain en TB (traitement mensuel brut)
9	462	→ A.A. dans la limite de 2 ans →	12	4 ans	466	4 18,52€
8	436	→ A.A. →	11	4 ans	443	7 32,41€
7	422	→ A.A. →	10	4 ans	422	0 0€
6	400	→ A.A. →	9	3 ans	400	0 0€
5	385	→ A.A. →	8	3 ans	386	1 4,63€
4	370	→ A.A. →	7	2 ans	371	1 4,63€
3	355	→ A.A. →	6	2 ans	358	3 13,89€
2	345	→ A.A. majorée d'1 an →	5	2 ans	345	0 0€
1	338	→ A.A. →				7 32,41€

4,6303 : valeur point indice FP depuis le 01/07/2010

A.A. : ancienneté acquise

Classement des agents de catégorie C situés dans les échelles 3, 4 et 5 (Agent 2ème classe, Agent 1ère classe et Agent principal 2ème classe)

Catégorie C				Ancienneté reportée dans l'échelon d'accueil en B	Catégorie B								
Ech.	Indice majoré (IM)				Ech.	Cadence moyenne	IM	Gain en IM et traitement brut					
	Ech 3	Ech 4	Ech 5	Ech 3				Ech 4	Ech 5				
12		382	407	→ A.A. dans la limite de 2 ans →	10	4 ans	422		40	185€	15	69€	
11	363	375	398	→ 3/4 de I.A.A. →	9	3 ans	400	37	171€	25	116€	2	9€
10	350	368	385	→ 3/4 de I.A.A. →	8	3 ans	386	36	167€	18	83€	1	5€
9	338	354	376	→ Sans ancienneté →	8		386	48	222€	32	148€	10	46€
8	332	345	360	→ 2/3 de I.A.A. →	7	2 ans	371	39	181€			11	51€
7	328	332	346	→ A.A. →	6	2 ans	358	30	139€	26	120€	12	56€
6	326	329	339	→ 1/2 A.A. majorée d'1 an →	5	2 ans	345	19	88€	16	74€	6	28€
5 (avec 1 an ou plus d'A.A.)	325	327	332	→ A.A. au-delà d'1 an →				20	93€	18	83€	13	60€
5 (avec moins d'1 an d'A.A.)				→ A.A. majorée d'1 an →	4	2 ans	335	10	48€	8	37€	3	14€
4 (avec 1 an ou plus d'A.A.)	324	326	330	→ A.A. au-delà d'1 an →				11	51€	9	42€	5	23€
4 (avec moins d'1 an d'A.A.)				→ A.A. majorée d'1 an →	3	2 ans	332	8	37€	6	28€	2	9€
3 (avec 1 an ou plus d'A.A.)	323	325	328	→ A.A. au-delà d'1 an →				9	42€	7	32€	4	19€
3 (avec moins d'1 an d'A.A.)				→ A.A. majorée d'1 an →	2	2 ans	329	6	28€	4	19€	1	5€
2	322	324	327	→ A.A. →				7	32€	5	23€	2	9€
1	321	323	326	→ A.A. →	1	1 an	326	5	23€	3	14€	0	0€

4,6303 : valeur point indice FP depuis le 01/07/2010

A.A. : ancienneté acquise

Les conditions de classement de C en B à compter du 1^{er} janvier 2017

Conditions de classement dans le 1^{er} grade de la catégorie B pour les agents titulaires d'un grade du C 3 en 2017

SITUATION EN C 3			SITUATION DANS LE B 1				
ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE	ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE DANS L'ECHELON DU C 3 ET CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON DE RECLASSEMENT
10	466	-	>	12	474	4 ans	ancienneté acquise
9	445	3 ans	>	11	453	3 ans	ancienneté acquise
8	430	3 ans	>	10	440	3 ans	trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2ans
			>	9	429	3 ans	ancienneté acquise majorée d'un an
7	413	3 ans	>	8	413	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise
6	400	2 ans	>				sans ancienneté
5	391	2 ans	>	7	394	2 ans	ancienneté acquise
4	375	2 ans	>	6	379	2 ans	ancienneté acquise
3	365	2 ans	>	5	366	2 ans	ancienneté acquise
2	355	1 an	>				ancienneté acquise majorée d'un an
1	345	1 an	>	4	349	2 ans	ancienneté acquise

Conditions de classement dans le 1^{er} grade de la catégorie B pour les agents titulaires d'un grade du C 2 en 2017

SITUATION EN C 2			SITUATION DANS LE B 1				
ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE	ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE DANS L'ECHELON DU C 3 ET CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON DE RECLASSEMENT
12	418	-	>	9	429	3 ans	ancienneté acquise
11	411	3 ans	>				3/4 de l'ancienneté acquise
10	402	3 ans	>	8	413	3 ans	sans ancienneté
9	390	3 ans	>				sans ancienneté
8	380	3 ans	>	7	394	2 ans	ancienneté acquise
7	364	2 ans	>	6	379	2 ans	ancienneté acquise
6	350	2 ans	>	5	366	2 ans	ancienneté acquise
5	343	2 ans	>	4	356	2 ans	ancienneté acquise
4	336	2 ans	>	3	349	2 ans	ancienneté acquise
3	332	1 an	>	2	344	2 ans	ancienneté acquise
2	330	1 an	>				ancienneté acquise
1	328		>	1	339	2 ans	sans ancienneté

N.B. :

Les grilles indiciaires de cette page ne font état que des indices de 2017.

Pour les années 2018, 2019 et 2020, elles doivent évidemment être actualisées en fonction des revalorisations programmées.

Conditions de classement dans le 1^{er} grade de la catégorie B pour les agents titulaires d'un grade du C 1 en 2017

SITUATION EN C 1			SITUATION DANS LE B 1				
ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE	ECH	IM	DUREE	ANCIENNETE ACQUISE DANS L'ECHELON DU C 3 ET CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON DE RECLASSEMENT
12	382*	-	>	7	394	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise
11	367	3 ans	>	6	379	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise
10	354	3 ans	>				sans ancienneté
9	342	3 ans	>	5	366	2 ans	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
8	336	3 ans	>	4	356	2 ans	ancienneté acquise
7	332	2 ans	>	3	349	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
6	330	2 ans	>				1/2 de l'ancienneté acquise
5	329	2 ans	>	2	344	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4	328	2 ans	>				1/2 de l'ancienneté acquise
3	327	1 an	>				1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
2	326	1 an	>				1/2 de l'ancienneté acquise
1	325		>	1	339	2 ans	sans ancienneté

(*) le 12^{ème} échelon n'est créé qu'en 2020

Les conditions de classement en catégorie B sont nettement dégradées comme par exemple :

- En 2016, un agent du 7^{ème} éch. du 4^{ème} grade du C (E 6) est classé au 10^{ème} éch. du 1^{er} grade en B. Demain il le sera au 8^{ème}.
- En 2016, un agent du 5^{ème} éch. du 3^{ème} grade du C (E 5) peut être classé au 5^{ème} éch. du 1^{er} grade en B. Demain il le sera au 4^{ème}.
- En 2016, un agent du 4^{ème} éch. du 2^{ème} grade du C (E 4) peut être classé au 4^{ème} éch. du 1^{er} grade en B. Demain il le sera au 3^{ème}.
- En 2016, un agent du 6^{ème} éch. du 1^{er} grade de catégorie C (E1) est classé au 5^{ème} éch. du 1^{er} grade en B. Demain il le sera au 2^{ème}.

Fait très aggravant : la plupart des agents C perdront au 1^{er} janvier 2017 un, voire deux échelons.

Ainsi, un agent du 6^{ème} échelon de l'échelle 4 promu en B en 2016 est classé au 5^{ème} échelon du B.

S'il n'est promu qu'en 2017, il sera « déclassé » au 4^{ème} échelon du C 2 et donc classé en B au 3^{ème} échelon !

Solidaires et PéPéCÉR

Ce qui est bien dans PéPéCÉR ?

- **L'intégration des primes dans le traitement : certes, c'est un plus pour les futurs retraités !**
- **La revalorisation : c'est mieux que rien !**

Ce qui, pour Solidaires, n'est pas bien dans PéPéCÉR ?

- **L'insuffisance des revalorisations indiciaires.**
- **L'insuffisance notoire du niveau d'intégration des primes dans de traitement.**
- **Le maintien de trois grades en catégorie B.**
- **Les conditions de reclassement.**
- **La durée des carrières.**
- **Le calendrier de mise en œuvre.**
- **La nouvelle évaluation et le RIFSEEP.**
- **La mobilité.**
- **Les mesures : quartiers prioritaires, les ZUS et l'indemnité de résidence.**
- **La GIPA.**
- **L'avenir de la Fonction Publique,**
- **Le passage en force du Gouvernement, Mme Lebranchu, Mme Girardin et les négociations salariales.**

PéPéCÉR et l'insuffisance des revalorisations indiciaires ?

Solidaires dénonce l'insuffisance de revalorisations des grilles indiciaires. Lorsque l'on fait abstraction de l'intégration de l'indemnitaire, la revalorisation indiciaire est nettement insuffisante et très loin de reconnaître les qualifications des agents B.
De plus, une partie de cette revalorisation indiciaire est autofinancée.

PéPéCÉR et l'insuffisance du niveau d'intégration des primes ?

A la plupart des revendications portant sur la reconnaissance des qualifications (revalorisation des carrières), les gouvernements ont répondu, lorsqu'ils l'ont fait, par des mesures indemnitaires.
Pour Solidaires, le mécanisme de revalorisation (6 points d'indice) associé à la mise en place d'un abattement indemnitaire (23,17 euros), dénommé par le Gouvernement « transfert primes/points » et par Solidaires « déprime » est loin de répondre aux revendications des agents. Il permet au Gouvernement d'afficher une « revalo » même si celle-ci est largement autofinancée par les agents. Résultat = 0 euro de revalorisation pour cette opération transfert primes/points.
D'ores et déjà, Solidaires exige la suppression de cette « déprime » sur le traitement des agents.

PéPéCÉR et le maintien de trois grades dans la catégorie B ?

Solidaires dénonce le maintien de trois grades dans la future carrière B qui a pour seul objet de mettre en place des barrages et donc de freiner les agents dans leur déroulement de carrière pour qu'ils n'atteignent pas trop vite, voire jamais, l'échelon terminal.
Notre revendication porte sur la création d'une carrière linéaire (un seul grade).

PéPéCÉR et les conditions de reclassement dans la nouvelle carrière ?

Solidaires dénonce les conditions lamentables des reclassements dans les nouveaux grades. Les agents qui ont vécu ce genre de situation en 2010 avec la mise en place du NES, vont revivre la même chose et donc avoir les mêmes rancoeurs. Rares seront les agents qui ne vont pas, malgré un gain indiciaire minime largement autofinancé, reculer dans la carrière et ainsi rallonger le temps qu'il leur faudra pour atteindre le dernier échelon du grade terminal.

PéPéCÉR et la durée des carrières ?

La durée des carrières n'est pas forcément rallongée de beaucoup. Ce sont les reclassements (lire de déclassements) dans les nouvelles carrières qui génèrent des reculs importants et éloignent donc les agents de la fin de carrière.

PéPéCÉR et le calendrier de mise en oeuvre ?

Le Gouvernement s'est engagé dans un calendrier improbable. Une mesure prend effet pour les agents B dès le 1^{er} janvier 2016. Les reclassements dans les nouvelles carrières interviendront le 1^{er} janvier 2017. Les revalorisations s'étaleront jusqu'en 2018 pour les B et jusqu'en 2020 pour les C et les A. Cette montée en « puissance », inégale selon les catégories, oblige à décider de mesures transitoires (promotions au sein de la catégorie B en 2017 et 2018, classement de B en A jusqu'au 31 décembre 2019).

Solidaires a constamment dénoncé le calendrier des revalorisations.

Mais, comme on dit : « Pourquoi faire facile quand on peut faire compliqué ! »

PéPéCÉR et les statuts particuliers ?

La DGAFP veut tout cadrer jusqu'à se déclarer « grand ordonnateur de la GRH de la Fonction Publique » (Gestion des Ressources Humaines et non Gestion Humaine des Ressources).

Concernant les carrières, elle veut tout uniformiser en harmonisant sur le moins disant.

Pour Solidaires, vouloir tout harmoniser, c'est nier les différences dans les métiers exercés, dans les qualifications exigées, dans les technicités nécessaires au bon accomplissement des missions dévolues aux agents.

Fantasmer sur une GRH « Fonction Publique », c'est nier les cultures différentes et historiques des administrations, des ministères. C'est aussi condamner les règles de gestion, certes imparfaites, mais négociées dans l'intérêt des agents et du service public.

PéPéCÉR et l'évaluation professionnelle ?

Dans le cadre de non accord PPCR, la DGAFP a l'intention de mettre en place un nouveau système très pervers :

- l'entretien d'évaluation ne serait plus annuel mais triennal. Un tiers des agents passeront donc à la moulINETTE chaque année. Avec cette mesure, la DGAFP reconnaît sans doute le côté chronophage du dispositif actuel.

- sur le nombre d'agents qui seraient évalués chaque année, 25 % d'entre eux pourront bénéficier d'une réduction. La DGAFP prône l'élitisme.

- la réduction attribuée serait de 8 mois.

- ce bonus d'ancienneté ne serait pas écriETABLE pour les changements d'échelons (ce qui nécessite la suppression des notions de cadences moyennes et minimales) ou lors d'une promotion de grade au sein d'un même corps.

- aucune réduction ne pourrait être attribuée pendant les six premières années de fonctions dans un corps quel que soit le classement d'échelon dans le grade d'accueil.

Par ailleurs, le dispositif préconisé par la DGAFP est encore une fois l'occasion pour le Gouvernement de rogner sur le GVT (glissement vieillesse technicité). En effet :

- Dans le système actuel : 300 agents produisent annuellement 270 mois de réductions d'ancienneté (90 mois pour 100 agents).

- Dans le nouveau système : 100 agents sur les 300 sont évalués chaque année. 25% d'entre eux pourront se voir attribuer une réduction de 8 mois, soit $25 \times 8 = 200$ mois (au lieu de 270.....).

Une première réunion s'est tenue à la Fonction Publique le 17 décembre 2015 (voir notre compte-rendu mis en ligne le 21 décembre sur notre site). La DGAFP organisera d'autres réunions pour finaliser son projet au cours du premier semestre 2016.

Dans cette perspective, la DGAFP prépare le terrain en instaurant dans les décrets des échelons à cadence unique en remplacement des durées moyennes et minimales (lorsqu'elles existaient encore) dans toutes les carrières. La « cadence unique » que tout le monde intitulera très rapidement tout simplement la « cadence » prépare le terrain de la nouvelle évaluation.

Le calendrier de mise en place des nouvelles carrières et des échelons à cadence unique a amené la DGAFP à prendre quelques mesures de précaution en garantissant aux agents la garantie de maintien des réductions acquises avant la mise en place de la nouvelle évaluation, probablement à des dates différentes selon les catégories.

PéPéCÉR et le RIFSEEP ?

C'est quoi le RIFSEEP ?

Le RIFSE-EP : régime indemnitaire tenant compte :

- d'une part des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE),
- et, d'autre part de l'engagement professionnel (EP),

a été mis en place pour formater la rémunération de tous les fonctionnaires.

Les 1800 régimes indemnitaires actuels ont en effet provoqué le « bug » de l'ONP (Opérateur National de la Paie) !

En conclusion, le RIFSE-EP est sensé faire rentrer tout le monde dans le même moule et les allocataires de la PFR sont les premiers à basculer dans le dispositif.

Le RIFSE-EP a deux jambes, qui collent très bien avec la nouvelle évaluation (voir ci-dessus) :

- la première (IFSE) peut être revue tous les trois ou quatre ans et, pas forcément à la hausse (dixit le décret)
- la deuxième (EP) peut être ajustée tous les ans entre 0 euro et XXXX euros et là, on est en plein dans la modulation en fonction du « mérite ».

Solidaires ne cessera de se battre contre la rémunération au mérite !

PéPéCÉR et la Mobilité ?

Une infirmière de la Fonction Publique d'Etat pourrait se recaser dans la Fonction Publique Hospitalière si son emploi est supprimé !

Un agent de mairie pourrait rejoindre un poste à l'Education Nationale !

Un agent des Finances pourrait rejoindre un poste à la mairie !

C'est ça, la « mobilité » prônée par le Gouvernement !

Un agent C peut être agent C partout. Un agent B peut être agent B partout. Un agent A peut être agent A partout.

Un manager peut être manager partout (peut-être).

Lors de sa récente mobilité « forcée », Madame Lebranchu a déclaré : « Ministre, c'est une fonction, ce n'est pas un métier » et elle a été virée !

Pour Solidaires, être fonctionnaire dans telle ou telle administration, c'est bien évidemment exercer des fonctions, au service des usagers, dans un service public particulier. Mais, le bon exercice de ces fonctions exige une connaissance du « métier », des qualifications, une technicité, un savoir être, un savoir-faire, une formation initiale et en cours de carrière, et donc toute une expérience

Non, Madame la Ministre, les fonctionnaires ne sont pas comme les Ministres. Ils ne souhaitent pas changer de ministère ou de porte feuilles et donc de « fonctions » au gré de divers remaniements et, ils ne souhaitent pas pouvoir être virés comme les Ministres !

En fin de compte, vous voyez, c'est comme s'ils avaient un statut, avec des obligations mais aussi des droits !

Solidaires est pour la mobilité vraiment choisie et contre la mobilité forcée ou contrainte.

PéPéCÉR et Quartiers Prioritaires de la Ville, ZUS et indemnité de résidence ?

Le Gouvernement souhaite valoriser les agents qui exercent leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la ville (type ZUS).

La mesure décidée consiste à faire bénéficier ces agents d'un taux de promotion au grade supérieur amélioré par rapport au reste de la population.

Solidaires a dénoncé le caractère discriminatoire et ingérable de cette mesure et rappelé que les agents concernés attendent, en plus des dispositifs actuels, des mesures immédiates (logements, action sociale, indemnitaire) et pas l'hypothétique perspective d'une amélioration lointaine et improbable de leur déroulement de carrière.

En parallèle, le Gouvernement compte revoir (voire supprimer) l'octroi de l'indemnité de résidence tout en prévoyant, semble-t-il, la mise en place d'une garantie pour les agents qui en sont aujourd'hui attributaires (ce qui justifie le « voire supprimer »).

PéPéCÉR et la GIPA ?

La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) est versée aux agents dont traitement indiciaire, et uniquement indiciaire, n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie sur les quatre années antérieures. L'indemnitaire n'est pas pris en compte.

L'opération transfert primes/points, même si elle ne va pas augmenter le « net à payer », se concrétise donc par une augmentation du traitement indiciaire.

En conséquence, l'opération transfert primes/point aura pour effet, sinon d'écarter des agents du versement de la GIPA, du moins d'en réduire le montant !

De plus, la DGAFP a laissé entendre, lors des négociations de 2015, qu'elle s'interrogeait sur le fait de poursuivre le versement de la GIPA aux agents qui ne se situaient pas dans les échelons terminaux !

Et comme les conditions de reclassement vont éloigner les agents des échelons terminaux ...

PéPéCÉR et l'avenir de la Fonction Publique ?

Allez, soyons clair !

PPCR « avenir de la Fonction Publique », comme baptisée par l'ex-ministre de la Fonction Publique, ce n'est ni plus ni moins que la mise œuvre de plusieurs dispositions visant à « accompagner » les agents dans l'immense chantier de casse du statut général et des services publics !

PéPéCÉR et le passage en force du Gouvernement ?

Admettons que le Gouvernement ait dans l'idée de détériorer la situation des fonctionnaires et qu'il engage pour cela une négociation avec les fédérations de fonctionnaires. Il peut s'y prendre, par exemple, en noyant le poisson dans le but de trouver une « caution solidaire » auprès de certaines d'entre elles.

Il sollicite un accord mais ne recueille pas un avis majoritaire.

Il passe néanmoins en force !

Pourquoi ?

Parce que la mise en œuvre de ses propositions est indispensable pour poursuivre la casse du service public, du statut, des droits et garanties des agents. Cette casse préconisée par la « réforme de l'Etat » est rappelée à chaque nouveau Ministre sous l'impulsion de la technocratie DGAFP.

Nous ne sommes pas tombés dans le panneau et, pour mettre en œuvre tout cela, le Gouvernement n'a pas eu et n'aura jamais la « caution solidaire » de Solidaires !

PéPéCÉR et Madame Lebranchu ?

Il y en a un qui a dit à un moment : « si tu reviens, j'annule tout ! »

Il y en a une qui n'a cessé de dire : « si tu ne signes pas, j'annule tout ! »

Pour le premier, elle n'est pas revenue !

Pour la deuxième, elle n'a pas eu les signatures escomptées, elle n'a rien annulé et elle est partie !

PéPéCÉR et Madame Lebranchu, Madame Girardin et la négociation salariale de février 2016 ?

Madame Lebranchu a annoncé des négociations salariales en février 2016.

Elle a dit : « je vais dégeler le point d'indice mais ce sera une augmentation purement symbolique ! ».

Madame Girardin reprend le dossier et devrait donc piloter les négociations salariales décidées par l'ex-Gouvernement. Mais celle-ci a déjà annoncé le report de cette négociation !

Quel dégel peut-on espérer, en pleine période hivernale, de la part de la nouvelle Ministre de la Fonction Publique, Saint Pierraise d'origine, et déjà surnommée « la ministre qui vient du froid » ?

Solidaires revendique la revalorisation du point d'indice à 5 euros et l'attribution uniforme de points d'indice à tous les agents afin de limiter les écarts de rémunérations.

**Voilà, vous êtes arrivés à la 19^{ème} page.
Et la page 20, si nous l'écrivions ensemble ?
Solidaires compte sur vous,
et vous, vous pouvez compter sur Solidaires !**

Solidaires n'est « PPCR » (Pas Pour Ces Reculs)